



## distance entre city stade et pavillon

Par **lilybelle61**, le **25/04/2021 à 18:05**

Bonjour,rnrnJ'aurais voulu savoir la distance à avoir entre un city stade et un pavillon ?car nous avons un city stade et il se trouve à 8 mètres de notre pavillon. Nous avons beaucoup de nuisances au niveau sonore ainsi que les ballons qui arrivent toujours dans ma cour. Beaucoup d'incivilités ou de langage inapproprié.rnrnJ'attend une réponse.rnrnMerci.

Par **Visiteur**, le **25/04/2021 à 21:35**

Bonsoir,rnrnPour agir, il faudrait commencer par prendre rdv avec le maire.rnSi rien n'est envisagé qui vous convienne, vous devrez passer par la constitution d' une association de riverain ou tenter seul un recours devant le tribunal administratif , avec l'assistance d'un avocat.rnrnUne réponse ministérielle de 2014, disait :rnrnL'aménagement d'une aire de jeux et de sports de moins de deux hectares n'est pas soumis à permis de construire. Mais, conformément aux disposition de l'article 1334-31 du code de la santé publique, les bruits émis par les activités d'une aire multi-sport de proximité ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. Le constat par les agents assermentés de la nuisance occasionnée ne nécessite aucune mesure acoustique : une constatation auditive suffit. Toutefois, pour déterminer s'il y a trouble de voisinage ou non, les agents assermentés basent généralement leur appréciation sur la notion d'inconvénient anormal de voisinage. En application de ses pouvoirs de police générale prévus aux articles L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, dans le but de prévenir toutes nuisances sonores et troubles de voisinage, réglementer l'usage de l'accès à l'aire de jeux, notamment par des prescriptions

relatives aux horaires d'accès à ces équipements et à leurs bonnes conditions d'usage (Conseil d'État, 28 novembre 2003, commune de Moissy-Cramayel). Toutefois, les mesures édictées par le maire ne doivent pas avoir une portée interdisant l'accès aux aires de jeu de manière absolue et générale (Conseil d'État, 25 janvier 1980, Gadiaga). Les mesures de restriction doivent être adaptées aux circonstances de temps et de lieu et être proportionnées aux intérêts en cause (Conseil d'État, 3 juin 1994, Coulommiers), et ne pas contrevenir au principe de libre circulation des usagers du domaine public. Le conseil national du bruit a publié, en décembre 2011, un guide intitulé « pour une implantation et une gestion avisée des aires de sports de plein air en milieu habité » (

[https://www.bruit.fr/images/particuliers/Ressources/Guides\\_Cnb/guide\\_cnb\\_aires\\_sports\\_plein\\_min.pdf](https://www.bruit.fr/images/particuliers/Ressources/Guides_Cnb/guide_cnb_aires_sports_plein_min.pdf)) qui propose notamment la production d'une notice ou d'une étude d'impact des

nuisances sonores lors de l'implantation d'une aire multi-sports et formule des recommandations telles que le non éclairage du site en période nocturne, la pose de filets pour éviter l'envol des ballons, la pose de revêtements et équipements limitant le bruit, le traitement des zones d'accès à l'aire pour empêcher la circulation des véhicules à moteurs et l'éloignement de l'aire des zones habitées, la distance devant être appréciée au cas par cas, en fonctions des spécificités locales telles que le relief, l'existence d'obstacles à la propagation du bruit etc.

Par **Tisuisse**, le **26/04/2021** à **06:57**

Bonjour,rnrnLes ballons qui arrivent dans votre cour ? c'est simple, vous ne les rendez pas tant qu'un langage plus approprié, accompagné d'excuses, n'est pas utilisé par ceux qui vous réclament ce ballon.